



## À SAVOIR

Certaines situations peuvent être **prises en compte pour la retraite des IEG**, impactant aussi la **durée d'assurance**, moyennant le paiement des cotisations salariales afférentes. L'employeur prend dans ce cas à sa charge les cotisations patronales.

## Périodes à validation particulière

Certaines périodes à validation particulière peuvent être prises en compte.

Le décompte des périodes indiquées ci-dessous est conditionné au paiement des cotisations afférentes par l'employé et l'employeur IEG :

- ❖ Les périodes de **congé parental\***, dans la limite d'un an, pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.
- ❖ Les **périodes de détachement\*** relevant du décret n° 78-1179 (« *organismes ou entreprises dont l'activité intéresse directement les IEG* », y compris à l'étranger).
- ❖ Les **congés sans solde accordés à titre exceptionnel\*** dans le cadre de l'art. 20 du Statut, dans la limite de 3 mois.
- ❖ Les **congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales\*** (art. 21 du Statut).
- ❖ Le **congé sabbatique\*** sans activité rémunérée, dans la limite de 11 mois.
- ❖ Le **congé individuel de formation (CIF) non pris en charge par un organisme paritaire\*** gérant les CIF.
- ❖ Le **congé pour création d'entreprise** sans activité rémunérée, dans la limite de 24 mois, sous réserve de ne pas avoir versé de cotisation à un autre régime de retraite obligatoire. La demande doit intervenir dans les 3 ans suivant la réintégration aux IEG.

(\*) : pour ces congés, la demande de cotisation doit avoir été formalisée par le salarié avant le début de la période concernée.



**Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.**